

Bièvre Isère Communauté

PLUi du secteur de la région Saint Jeannaise

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUi SECTEUR REGION SAINT
JEANNAISE**

**FORMULAIRE POUR
L'EXAMEN « AU CAS PAR CAS »**

Février 2022

EXAMEN AU CAS PAR CAS – DOCUMENT D'URBANISME

ÉLABORATION ET PROCEDURES D'ÉVOLUTION

Suite aux apports de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) et plus particulièrement ceux du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 qui précisent le nouveau régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, la présente saisine rentre dans le cadre de la nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

Ne disposant pas de formulaire associé à cette procédure, la Communauté de communes de Bièvre Isère reprend le formulaire classique et l'adapte ci-après avec les rubriques nécessaires au regard du cadre nouveau défini à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme :

- Reformulation de la rubrique n°3. » Caractéristiques générales du projet et description des évolutions apportées au document d'urbanisme »
- Insertion d'une rubrique « 3.4 Les caractéristiques principales du document d'urbanisme »
- Ajout du détail de l'objet de la procédure d'évolution à la rubrique 3.5
- Ajout d'une rubrique « 4.1.1 Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure
- Enfin, ajout d'une rubrique « 5. Exposé décrivant les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, et par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale » en fin de saisine.

Bièvre Isère Communauté réunit ainsi l'ensemble des éléments à mettre à disposition de l'autorité environnementale pour montrer en quoi les contenus de la Modification simplifiée n°1 du PLUi du secteur de la région St Jeannaise ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. La communauté de communes de Bièvre Isère considérant que la procédure de Modification simplifiée n'est pas soumise à Evaluation environnementale, elle soumet ainsi le dossier pour examen au cas par cas.

Rappel des éléments disposés au formulaire initial : « Ce formulaire a été conçu pour vous aider dans la transmission des informations nécessaires à l'examen au cas par cas de votre projet de document d'urbanisme telles que mentionnées à l'article R104-30 du code de l'urbanisme. Il peut être utilisé pour l'ensemble des procédures concernées par l'examen au cas par cas : élaboration, révision, modification ou déclaration de projet. Les réponses à apporter doivent être adaptées en fonction de la nature de votre projet, à partir des connaissances dont vous disposez ».

En application de l'article R122-18 II du code de l'environnement, ces informations sont mises en ligne sur notre site internet.

Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents justificatifs permettant à l'autorité environnementale de comprendre votre projet, de connaître son environnement humain et naturel et d'évaluer les enjeux environnementaux (projet de règlement et de zonage, projet d'OAP, ...), à transmettre en annexe.

1. Intitulé de votre projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux

Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
La procédure engagée est une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi « secteur région Saint Jeannaise » (au titre des articles L. 153-36 et 45 du code de l'urbanisme).	La seule commune concernée par cette procédure est la commune de Beauvoir de Marc, qui est comprise dans le périmètre d'application du PLUi du secteur de la région St Jeannaise.

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :

Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	Sans objet. (Il s'agit d'une procédure de modification simplifiée n'impliquant pas de débat sur le PADD)
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	Sans objet. (Il s'agit d'une procédure de modification simplifiée n'impliquant pas d'arrêt du projet)

2. Coordonnées

2.1 Identification de la personne publique responsable	
Qui est la personne publique responsable ?	Bièvre Isère communauté
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	1 Avenue Roland Garros, 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs Tél : 04 74 20 98 30
NB : Vous indiquerez également en annexe 1 les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.	

3. Caractéristiques générales de votre projet et description des évolutions apportées au document d'urbanisme

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?	
Oui	Le territoire est couvert par le SCOT de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 et modifié le 23 octobre 2018

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?	
Oui	Le territoire de Bièvre Isère communauté est couvert par 2 PLU intercommunaux (secteur Bièvre Isère et secteur de la région Saint Jeannaise) approuvés respectivement le 26 novembre 2019 et le 11 décembre 2019. Ces 2 PLUi ont fait l'objet, depuis, d'une procédure de Modification n°1 de droit commun approuvée le 13 décembre 2021 Les deux PLUi élaborés ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?	
Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	Bièvre Isère communauté = 54 467 hab. (RGP 2017, INSEE)
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	Superficie totale des communes de Bièvre Isère communauté = 695,6 km²
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle est la superficie du territoire concernée par votre projet ?	Superficie totale des communes du PLUi secteur Région Saint Jeannaise = 172,63 km² Superficie totale de la commune de Beauvoir de Marc concernée par la modification simplifiée n°1 du PLUi = 11,27 km²
Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles. Annexe à joindre : <i>Document graphique du plan en vigueur ou du projet</i>	Répartition des zones du PLUi secteur Région Saint Jeannaise : • Les zones urbaines U : environ 5 % • Les zones à urbaniser AU : environ 0,5 % • Les zones agricoles A : environ 64 % • Les zones naturelles N : environ 30,5% En annexe : les documents du PLUi secteur Région Saint Jeannaise approuvé avec ces documents graphiques (suite à la modification n°1 du 13 décembre 2021)

3.4 Les caractéristiques principales du document d'urbanisme

Bièvre Isère Communauté s'est construit autour d'un projet de territoire reposant sur la constitution d'un ensemble intercommunal significatif structurant la Bièvre.

En tant que grand territoire pivot entre les métropoles grenobloise et lyonnaise, entre les piémonts alpins et la vallée du Rhône, elle compte tirer parti d'une position géographique favorable au développement, pouvant bénéficier du phénomène de métropolisation sans le subir.

L'élaboration des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux, projets communs de développement et d'aménagement du territoire pour les 10 à 15 ans à venir, constitue un outil au service de la mise en œuvre de ce projet de territoire afin de :

- Développer l'autonomie fonctionnelle de Bièvre Isère pour limiter la dépendance vis-à-vis des territoires voisins en organisant un meilleur équilibre entre habitat, emploi et services, et en favorisant une mobilité plus durable ;
- Construire collectivement l'avenir du territoire et la qualité de son cadre de vie, en choisissant un mode de développement respectant l'identité rurale, son caractère multipolaire, les spécificités de chaque commune, et anticipant sur les évolutions majeures des modes de vie des habitants et acteurs économiques ;
- Traduire les politiques communautaires : développement économique, habitat, déplacements....

A travers leurs deux PLUi, les élus de Bièvre Isère Communauté ambitionnent d'inscrire pleinement leur territoire dans les dynamiques métropolitaines et d'accroître leur visibilité pour :

- Développer l'emploi, l'activité et l'agriculture,
- Accompagner la dynamique démographique et répondre aux besoins en logement de tous,
- Favoriser la mobilité et les alternatives à la voiture,
- Développer un socle d'équipements répondant aux besoins des habitants,
- Limiter l'étalement urbain et l'urbanisation des espaces naturels et agricoles,
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et préserver son identité.

3.5 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?

Annexe à joindre : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ; pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)

Le PADD du PLU approuvé en 2019 a défini les grandes orientations suivantes :

- Partager une vision du développement du territoire
 - Développer l'autonomie fonctionnelle de Bièvre Isère pour limiter la dépendance vis-à-vis des territoires voisins en organisant un meilleur équilibre entre habitat, emploi et services, et en favorisant une mobilité plus durable
 - Définir une organisation et une hiérarchie territoriale pour concevoir un projet d'aménagement cohérent et équilibré dans une double logique de développement durable (sobriété en énergie, économie en besoins de déplacements et en espaces) et d'optimisation du niveau d'équipements existants.
 - Construire collectivement l'avenir du territoire et la qualité de son cadre de vie, en choisissant un mode de développement respectant l'identité rurale, son caractère multipolaire, les spécificités de chaque commune, et anticipant sur les évolutions majeures des modes de vie des habitants et acteurs économiques
 - Traduire les politiques communautaires : développement économique, habitat, déplacements....
- S'appuyer sur les atouts du territoire pour conforter l'attractivité
 - Consolider l'attractivité économique et le rayonnement du territoire : Agir pour le maintien et la diversification du tissu économique local ; Continuer à conforter le secteur productif pour maximiser la création de richesses sur le territoire ; Enrichir et diversifier l'offre de services à la population et aux entreprises ; Construire un projet de développement économique basé sur les secteurs de développement et l'armature des pôles d'emplois ; Créer les conditions favorables à l'implantation de nouvelles entreprises tout en répondant aux parcours de vie des entrepreneurs locaux dans les zones d'activités ; Répondre au défi de conjuguer « capacité d'accueil d'entreprises », « parcours d'entreprises » et « préservation de la ressource foncière et agricole ; Améliorer la fonctionnalité et la qualité urbaine, paysagère et environnementale des zones d'activités
- Maintenir et soutenir la dynamique agricole et sylvicole
 - Protéger le foncier agricole
 - Respecter le fonctionnement quotidien des exploitations agricoles et sylvicoles
 - Assurer aux exploitations des conditions favorables pour un développement continu dans le temps
 - Considérer la ressource forestière et la gérer durablement
 - Prendre en compte la multifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers

3.5 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?

- Développer l'attractivité touristique et de loisirs en capitalisant sur la qualité du cadre de vie
- Construire des choix au service d'un développement cohérent et équilibré
 - Organiser le développement résidentiel de manière équilibrée et adaptée aux spécificités locales... : Accompagner une croissance progressive et maîtrisée du territoire en tenant compte des spécificités locales ; S'inscrire dans un développement résidentiel respectueux du cadre de vie et du patrimoine, moins consommateur d'espace ; Diversifier l'offre en logement afin de permettre à l'ensemble des ménages d'effectuer un parcours résidentiel complet au sein du territoire
- Confirmer le rôle du commerce comme facteur d'attractivité, de développement économique et de service pour le territoire...
 - Appuyer la stratégie de développement commercial du territoire

3.5 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?

- Conforter l'armature commerciale actuelle du territoire autour d'un fonctionnement multipolaire
- Agir sur le maintien des linéaires commerciaux et sur la vitalité des centres-villes et centres-villages marchands
- Améliorer l'attractivité urbaine et paysagère des zones commerciales et sites commerciaux isolés
- Faciliter la mobilité des habitants...
 - Conforter l'accès au réseau autoroutier à la région lyonnaise, à la région grenobloise, à la vallée du Rhône, en privilégiant l'usage des « axes circulants »
 - Développer des alternatives à la voiture individuelle
 - Adapter les obligations de réalisation d'aires de stationnement privatif à la diversité des contextes urbains
- Développer un socle satisfaisant d'équipements, de services...
- Inscrire pleinement le territoire dans l'ère numérique et garantir le niveau suffisant en matière de réseaux d'énergie...
- Prendre en compte et valoriser les enjeux environnementaux
 - Préserver la quantité et la qualité de l'eau potable distribuée
 - S'assurer que le développement s'appuie sur des capacités d'assainissement adaptées à la préservation des ressources
 - Gérer les eaux pluviales en préservant les milieux récepteurs et en prévenant les risques
 - Prévenir les risques naturels et technologiques
 - Prévenir les nuisances
 - Gérer durablement les déchets
- Modérant la consommation d'espace

En annexe : les documents du PLUi secteur Région Saint Jeannaise approuvés avec ces documents graphiques (modification n°1 du 13 décembre 2021)

3.5 Quels sont les objectifs et les objets de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

Annexe à joindre : délibération engageant la procédure

Contexte et objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise :

Cette modification simplifiée intervient après 2 ans d'application du PLUi approuvé. Elle vise à apporter une modification de la traduction réglementaire d'un aléa sur la commune de Beauvoir de Marc, afin d'appliquer plus précisément la grille de traduction des risques de l'Etat en Isère. Cette modification vise également à modifier le règlement graphique en rajoutant un changement de destination d'un bâtiment agricole sur cette même commune de Beauvoir de Marc.

Plus concrètement il s'agit :

- De préciser, sur les planches graphiques, la traduction réglementaire d'un aléa faible d'inondation de plaine au sein de secteurs urbanisés situés en zone agricole du PLUi sur la commune de Beauvoir de Marc
- D'ajouter un changement de destination sur une grange agricole située en zone Agricole au PLUi sur la commune de Beauvoir de Marc, afin de lui permettre de muter vers un logement.

Les objets de la modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise

Apporter des évolutions au règlement graphique (pièce n°4.2) :

Planches graphiques 4.2.1 : Plan d'ensemble

- Corriger la planche graphique n°4.2.1 afin de modifier la traduction réglementaire de l'aléa faible d'inondation de plaine dans certains secteurs urbanisés situés en zone Agricole de la commune de Beauvoir de Marc. Dans ces secteurs urbanisés, l'aléa faible d'inondation de plaine sera traduit en risque de type Bi1 au lieu de RIA1 en planche 4.2.3. Ils apparaissent donc désormais comme « *secteurs soumis à des conditions spéciales en raison de l'exposition à des risques naturels* » – voir chapitre 1 du règlement écrit.
- Ajouter un changement de destination possible sur un bâtiment situé en zone A sur la commune de Beauvoir de Marc

Planches graphiques 4.2.3 : Protections et contraintes risques.

- Corriger la planche graphique n°4.2.3 afin de modifier la traduction réglementaire de l'aléa faible d'inondation de plaine dans certains secteurs urbanisés situés en zone Agricole de la commune de Beauvoir de Marc. Dans ces secteurs urbanisés, l'aléa faible d'inondation de plaine sera traduit en risque de type Bi1 au lieu de RIA1.

Annexe « délibération engageant la procédure » :

Sans objet. (Il s'agit d'une procédure de modification simplifiée et il n'y a pas de délibération engageant la procédure. Cette dernière est menée à l'initiative du président de Bièvre Isère Communauté)

NB Annexe : l'ensemble du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi est joint au présent formulaire. Il précise le contenu précis du dossier et l'ensemble des évolutions apportées au PLUi dans sa note de présentation.

3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?

Non	Sans objet
-----	------------

3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?

	Oui	Non	Le cas échéant, précisez :
Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :		X	Le dossier de modification n°1 simplifiée n'est pas soumis à d'autres types de procédures ou consultations réglementaires.
Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?		X	Sans objet

3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par...

	Oui	Non	Le cas échéant, précisez
Les dispositions de la loi Montagne ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270		X	Sans objet. (Aucune commune du secteur Région Saint Jeannaise n'est soumise aux dispositions de la loi Montagne)
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/Sélection_du_zonage_«_Loi_Littoral_»		X	Sans objet. (Aucun grands lacs Auvergne Rhône-Alpes sur le territoire)
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ? http://www.gesteau.eaufrance.fr/	X		Le territoire du PLUi secteur Bièvre Isère est concerné par les périmètres : Du SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 décembre 2015
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional...	X		Les communes comprises dans la modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise appartiennent toutes à Bièvre Isère Communauté.

3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?

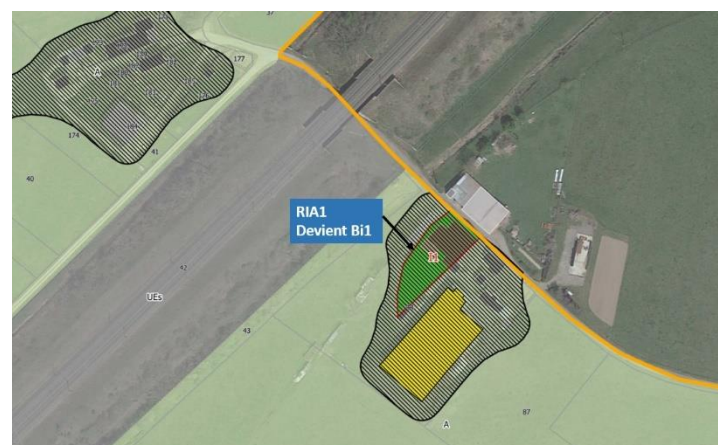
Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone

Les évolutions apportées dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi « secteur Région Saint Jeannaise » portent uniquement sur des dispositions graphiques relatives à des secteurs très précis sur la commune de Beauvoir de Marc.

Comme demandé, sont donc ci-dessous exposés la localisation des secteurs de projets qui portent sur des secteurs précis de la commune de Beauvoir de Marc :

Plans de situation/localisation des évolutions qui portent sur des secteurs précis – règlement associé (voir annexe : dossier approuvé du PLUi)

- Nouvelle traduction réglementaire des aléas d'inondation de plaine (traduits Bi1 contre initialement RIA1) sur certains secteurs considérés comme « urbanisés » (voir ci-dessous en grisé : tâche urbaine) situés en zone Agricole au PLUi.
Sur la commune concernée de Beauvoir de Marc, 4 secteurs de petite taille vont connaître cette évolution de la traduction des aléas en risques dans les cartes 4.2.1 et 4.2.3 du PLUi.
Le règlement des risques du PLUi n'est cependant pas modifié.
- Un nouveau Changement de destination d'un bâtiment agricole est matérialisé au sein du Hameau de Chasse à Beauvoir de Marc (voir cercle rouge ci-dessous)



4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1 Présentation de votre projet	
À quel type de commune appartenez-vous ? Sélectionnez dans la liste ci-contre	Autre : Intercommunalité à dominante rurale, pivot entre les métropoles grenobloise et lyonnaise, entre les piémonts alpins et la vallée du Rhône.
4.1.1 Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure environnementale	
Caractéristiques principales du territoire :	Le PLUi du secteur Région Saint Jeannaise a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration. Elle est jointe en annexe et permet d'avoir la description : • Du profil environnemental • Ainsi que des éléments de hiérarchisation et de synthèse des enjeux environnementaux qui mettent en lumière la vulnérabilité du territoire
4.1.2 Si votre projet permet la création de logements, précisez :	
Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ? http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise n'a pas pour objet de permettre la création de logements (nouvelles ouvertures à l'urbanisation pour la construction d'habitat...), hormis le changement de destination d'une grange agricole au sein d'un hameau. Néanmoins pour répondre à la question posée : L'INSEE établit la population résidant sur le territoire du PLUi de la région Saint-Jeannaise en 2014 à 16 150 habitants. Ce qui correspond à une hausse moyenne de l'ordre de 260 habitants supplémentaires par an entre 2009 et 2014. Cette progression de la population s'inscrit dans la continuité d'une constante augmentation de population du territoire depuis les années 1960. Cette augmentation régulière sur le territoire s'est cependant accélérée entre 1999 et 2009 avec +1,8 % de croissance par an. Cette dynamique s'est poursuivie avec +1,7 % par an de variation annuelle moyenne entre 2009 et 2014 selon l'INSEE. Ce territoire se situe parmi les plus dynamiques d'Isère.
Combien d'habitants supplémentaires votre projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ? Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine ? Combien de logements seront réhabilités ?	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi n'a pas pour objectif de permettre l'accueil de populations supplémentaires, hormis de manière résiduelle à travers le changement de destination d'une grange en 1 logement.
Combien de logements vacants avez-vous sur votre (vos) commune(s) ? http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp	Pour information : Au sein du parc de logements du territoire du PLUi de la région Saint-Jeannaise, le taux de vacance augmente sensiblement depuis les années 2000. En effet, les logements vacants sont passés de 272 à 467 unités pour un taux passant de 5,1 % à 6,0 % en 2012 puis 6,6 % en 2014. Cette augmentation du nombre de logements vacants est le signe d'un marché qui s'est légèrement détendu. En effet, un taux de vacances trop bas est le signe d'un marché du logement ne permettant pas de « roulement », figeant les possibilités d'évolution des habitants dans le cadre d'un parcours résidentiel. Le taux actuel de 6,6 % est propice à la bonne évolution du parc de logement et à son adaptation aux besoins du territoire.
Quel taux de rétention foncière votre projet applique-t-il ? Indiquez le détail du calcul.	Sans objet : le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi n'a pas pour objet d'appliquer un taux de rétention foncière (Cf 3.5 « objectifs / objets du projet et contexte »)
Quelle est la superficie des zones que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation ?	Sans objet : le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du secteur Région Saint Jeannaise ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones.
Quelle sera la surface moyenne par logement ?	Sans objet : le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du secteur Région Saint Jeannaise ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones.

4.1 Présentation de votre projet	
Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ? Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en œuvre.	
Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi n'a pas pour objet de prévoir de nouveaux moyens en matière de maîtrise de la modération de la consommation de l'espace (Cf 3.5 « objectifs / objets du projet et contexte »)	
4.1.2 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez :	
Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCoT ?	Le projet de modification simplifiée n°1 n'a pas pour objet de créer de nouvelles zones économiques ou industrielles.
Quelle est la surface des zones d'activités prévues ? S'agit-il d'implantation sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ?	Sans objet : le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi ne prévoit pas de nouvelles surfaces de zones d'activités autres que celles définies dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire : • Quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? • Quel est leur taux d'occupation ?	Zones d'activités sur le territoire de la modification n°1 PLUi secteur Région Saint Jeannaise et entériné par le SCoT de la GREG et disposés au rapport de présentation du PLUi à son approbation : Artas : (Extension ZA existante) : 2,93 ha surface brute / 2,34 ha disponibles Saint Jean de Bournay : (Zone de dépôt secteur Est) : 3,12 ha surface brute / 2,5 ha disponibles (Zone de dépôt secteur Ouest) : 2,42 ha surface brute / 1,94 ha disponibles (Extension ZA Pré de la Barre secteur Nord) : 3,25 ha surface brute / 2,6 ha disponibles (Extension ZA Pré de la Barre secteur Nord) : 7,16 ha surface brute / 5,73 ha disponibles Taux d'occupation : le bilan quantitatif des possibilités de densification dans les espaces économiques dédiés révèle que seule une petite partie des capacités de densification identifiées est susceptible d'être mobilisée au cours de la période de mise en œuvre du PLUi. Il s'agit cependant de réserves d'entreprises ou de foncier déjà occupé par une activité dont la dureté foncière est élevée. De plus, aucun tènement immédiatement disponible dans les espaces bâtis n'a été identifié.
S'il existe déjà une ou des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT : • Quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? • Quel est leur taux d'occupation ?	Zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité de Bièvre Isère communauté et entériné par le SCoT de la GREG et disposés au rapport de présentation du PLUi à son approbation : Les zones et surfaces ci-dessus + celles identifiées dans le cadre du PLUi secteur Bièvre Isère ci-dessous : Bossieu (ZA communale) : 0,23 ha surface brute/ 0 ha disponible Brézins : (Extension Fresenius) : 2,26 surface brute / 0 ha disponible ; (Zone des Aurélière) : 0,5 ha surface brute / 0,4 ha disponible ; (Extension SAMSE sur GAP) : 1,1 ha surface brute / 0 ha disponible ; Champier : (Zone au sud du circuit) : 1,16 ha surface brute / 0,93 ha disponibles Faramans : (Zone d'activités) : 2,2 ha surface brute / 1,76 ha disponibles Gillonay : (Zone artisanale) : 0,41 ha surface brute / 0,41 ha disponibles La Côte Saint André : (ZA les Meunières) : 5,7 ha surface brute / 4,56 ha disponibles (ZAC Le Rival) : 1,43 ha surface brute / 1,43 ha disponibles (Extension ZA La Mûre) : 4 ha surface brute / 3,2 ha disponibles La Frette : (Extension ZA Nord RD) : 0,2 ha surface brute / 0 ha disponibles (ZA Polartis au Sud RD) : 0,2 ha surface brute / 0,2 ha disponibles Marcilloles : (Zone Porte des Alpes) : 5,1 ha surface brute / 5,1 ha disponibles (Zone locale centre bourg) : 1,49 ha surface brute / 1,49 ha disponibles (Zone secteur du rond-point) : 1,27 ha surface brute / 1,02 ha disponibles Nantoin : (ZA Interco) : 1,8 ha surface brute / 1,1 ha disponibles

4.1 Présentation de votre projet	
	Pajay : (ZA Interco) : 1,06 ha surface brute / 1,06 ha disponibles Roybon : (Zone artisanale) : 0,6 ha surface brute / 0 ha disponibles Saint Etienne de Saint Geoirs : (ZAC Gap actuelle) : 60,3 ha surface brute / 60,3 ha disponibles (Extension Ouest ZAC Gap) : 4,3 ha surface brute / 3,44 ha disponibles (ZA communale Nord) : 0,37 ha surface brute / 0,37 ha disponibles (Parcelle rond-point centre-ville) : 0,66 ha surface brute / 0,66 ha disponibles (Extension GAP Sud Axe Bièvre) : 5 ha surface brute / 4 ha disponibles Saint Siméon de Bressieux : (ZA du Temple Nord) : 1 ha surface brute / 0,8 ha disponibles (ZA du Temple Sud) : 1,62 ha surface brute / 1,3 ha disponibles Sillans : (Zone artisanale sud) : 0,34 ha surface brute / 0 ha disponibles (Zone artisanale est) : 1,15 ha surface brute / 0,92 ha disponibles Viriville : (Zone porte des Chambaran) : 6,18 ha surface brute / 4,94 ha disponibles (Extension ZA Porte des Chambaran) : 4,68 ha surface brute / 3,74 ha disponibles. Taux d'occupation : le bilan quantitatif des possibilités de densification dans les espaces économiques dédiés révèle que seule une petite partie des capacités de densification identifiées est susceptible d'être mobilisée au cours de la période de mise en œuvre du PLUi, pour cause de dureté foncière des réserves d'entreprises et du foncier occupé potentiellement densifiable. Sur 38 Ha estimés, 12,5 Ha environ seraient exploitables
Votre projet permet-il l'ouverture de toute cette surface en une fois ? Si non, prévoit-il un phasage ? Indiquez lequel et comment il s'applique ?	Sans objet : le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi n'a pas pour objet de revoir les modalités d'ouvertures/phasages des zones d'activités définies à l'élaboration du PLUi.
Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe...)	
L'ensemble du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi est joint au présent formulaire.	

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?
Des espaces agricoles ?	X		Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi vise à : • Ajouter un changement de destination (sera accordé sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF) • Améliorer la traduction réglementaire des aléas dans certains secteurs considérés comme urbanisés au sein de la zone agricole
Des espaces boisés ?		X	
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestière ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant ?		X	
Complétez si nécessaire			
L'ensemble du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi sur les espaces agricoles.			

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ? http://carto.dataara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du PLUi secteur Région Saint Jeannaise n'intervient pas sur les protections de ces zones
Un parc naturel national ou régional ?		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Une réserve naturelle nationale ?		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Un espace naturel sensible ?		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ? http://carto.dataara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		X	Le projet de modification n°1 du PLUi du PLUi secteur Région Saint Jeannaise n'intervient pas sur les protections de ces zones.
Un arrêté préfectoral de protection de biotope ? http://carto.dataara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ? https://www.eaurmc.fr/ https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Complétez si nécessaire			
RAS			

4.4 Continuités écologiques		
Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?	Oui	Approuvé en 2019, le PLUi secteur Région Saint Jeannaise a fait l'objet d'un état initial de l'environnement et d'une évaluation environnementale dans lequel sont reportés les éléments d'information relatifs au patrimoine naturel et à la biodiversité. A ce titre, il comporte des analyses sur les continuités écologiques. Par ailleurs, le SCOT de la grande région grenobloise, approuvé en décembre 2012 a identifié sur le territoire des corridors pour assurer garantir la fonctionnalité écologique du territoire.

4.4 Continuités écologiques

Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ? http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map	Eléments de la trame verte et bleue dans le SRCE sur le secteur du PLUi secteur Région Saint Jeannaise : • Présence de réservoirs de biodiversité à préserver ou à remettre en bon état. • Des cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la trame bleue à préserver ou à remettre en bon état ; • Des espaces de mobilités et espaces de bon fonctionnement à préserver ou à remettre en bon état, • Des zones humides (inventaires départementaux) à préserver ou à remettre en bon état. • Des espaces perméables terrestres : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité (perméabilité forte/moyenne, grands espaces agricoles, espaces perméables liés aux milieux aquatiques) • Des points, zones de conflits et obstacles à l'écoulement des cours d'eaux. NB : une carte est présente au dossier d'approbation du PLUi secteur Région Saint Jeannaise (rapport de présentation page 121 du Livet 2 évaluation environnementale) Voir en annexe, les documents du PLUi secteur Région Saint Jeannaise approuvé (rapport de présentation PADD, zonage, règlement...)
---	---

4.5 Paysage, patrimoine bâti

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Site classé ou projet de site classé ? http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Site inscrit ou projet de site inscrit ? http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Éléments majeurs du patrimoine ? http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas des adaptations aux monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologiques, patrimoine mondial.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage... ?		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne remet pas en cause les perspectives paysagères identifiées par des documents de rangs supérieurs.
Complétez si nécessaire			
RAS			

4.6 Ressource en eau

Captages

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?

4.6 Ressource en eau			
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Autres captages prioritaires ?		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?	X		En réponse à la question posée (adéquation besoins / ressources) : Le secteur Région Saint Jeannaise présente globalement un bilan besoins/ressources positif pour la satisfaction des besoins en eau potable.
Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ? http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/	X		En réponse à la question posée (adéquation besoins / capacité du système d'assainissement / STEP) : Les capacités de la STEP sont en adéquation avec le développement projeté au PLUi sur certaines communes. Néanmoins plusieurs communes (Beauvoir de Marc, Châtonnay, Culin, Meyrieu les Etangs, Saint Anne sur Gervonde, Saint Jean de Boumay, Villeneuve de Marc) sont en attente de mise en conformité des STEP. Le règlement du PLUi approuvé précise au règlement écrit. « Dans les secteurs couverts par la trame d'interdiction (mentionnée sur les plans 4.2.4) au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme : <i>toutes les constructions nouvelles génératrices d'eaux usées supplémentaires sont interdites dans l'attente de l'ordre de service (par l'organe concerné) des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectifs dont le délai est estimé à court et moyen terme (3 à 5 ans).</i> »
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire ?	X		Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point. En réponse à la question posée (démarche pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales) : Les annexes sanitaires du PLUi approuvé disposent de zonages des eaux pluviales identifiant les réseaux ainsi que : Les zones où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par infiltration à la parcelle ; Les zones où les eaux pluviales sont gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite soit vers le réseau public, soit vers un exutoire naturel ; après accord du gestionnaire – zones où l'infiltration n'est pas envisageable. Les zones où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement à la parcelle, où le raccordement sur le réseau public est autorisé exclusivement pour les bâtiments situés en limite de voirie publique. Les zones naturelles ou agricoles à conserver, où l'imperméabilisation des terrains est à limiter au maximum. Les zones réservées au stockage et à la gestion des eaux pluviales. Les règlements écrit et graphiques définissent par ailleurs les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales est possible ainsi que les règles (extrait : <i>La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration. La gestion des eaux pluviales s'effectuera sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés. Les aménagements extérieurs des constructions doivent contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols. Sauf impossibilité technique avérée et justifiée ou si cette solution apparaît inadaptée au contexte en cas de risques naturels (par exemple aléas faibles de glissements de terrain), les eaux pluviales seront gérées sur le terrain par infiltration.</i> »)
Complétez si nécessaire			
RAS			

4.7 Sols et sous-sol			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués : base de données BASOL ? http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Anciens sites industriels et activités de services : base de données BASIAS ? http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&carte=		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Complétez si nécessaire			
Sans objet.			

4.8 Risques et nuisances			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Risques ou aléas naturels ?	X		Nouvelle traduction réglementaire des aléas d'inondation de plaine (traduction en Bi1 initialement traduits en RIA1) sur certains secteurs considérés comme « urbanisés » en zone Agricole au PLUi. Sur la commune concernée de Beauvoir de Marc, 4 secteurs de petite taille vont connaître cette évolution de la traduction des aléas en risques dans les cartes 4.2.1 et 4.2.3 du PLUi (voir partie 3.9) Le règlement des risques du PLUi n'est cependant pas modifié.
Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Nuisances ?		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Complétez si nécessaire			
L'ensemble du dossier de modification n°1 du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi concernant les risques.			

4.9 Air, énergie, climat			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Y a-t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point. En réponse à la question posée, sur le secteur du PLUi Région Saint Jeannaise : Le réseau de transports collectifs, Translsère est assuré par le Conseil Départemental de l'Isère par délégation de la Région Auvergne Rhône Alpes, autorité organisatrice des transports pour la desserte interurbaine. Il constitue le seul réseau de transports collectifs du territoire étant donné l'absence de réseaux urbains de transports en commun ou de gares ferroviaires. L'analyse du réseau Translsère fait ressortir une desserte interne au territoire mais aussi vers l'extérieur très lacunaire. En effet, seules trois lignes desservent le territoire dont deux ont pour terminus Saint-Jean-de-Boumay : La ligne n°2960 fait la liaison vers Vénissieux et permet la desserte de la Métropole Lyonnaise et notamment le rabattement du le réseau de métro avec un temps de parcours d'environ 1 heure. Cependant, la fréquence est très faible avec 5 bus quotidiens. La ligne n°2090 fait la liaison vers la gare routière de Bourgoin-Jallieu en 40 minutes. Cette desserte présente un potentiel d'alternative à la voiture individuelle pour se rendre dans les pôles d'emplois du nord Isère et la métropole lyonnaise. Cependant sa faible fréquence avec 5 bus quotidiens est un frein important à son attractivité. Enfin, la ligne 2900 fait la liaison entre la Côte-Saint-André et Vienne en passant par Saint-Jean-de-Boumay mais avec 5 bus par jour, son potentiel de report modal est très limité. Aujourd'hui cette ligne permet en outre la desserte du lycée de Saint Romain en Gal. Malgré tout, il faut souligner la part modale en transports collectifs de 17% vers la métropole lyonnaise qui témoigne de l'usage du réseau Translsère mais aussi du rabattement vers les gares à proximité du territoire telle que celle de Bourgoin-Jallieu, voire Vienne. Le rabattement vers ces gares représente alors un enjeu très important en matière de report modal pour les déplacements domicile-travail.
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ? Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ces points.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Complétez si nécessaire			
RAS			

5. Exposé décrivant les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans

et programmes sur l'environnement, et par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 a veillé à prendre en compte le souci de la préservation et la mise en valeur de l'environnement, en ne remettant pas en cause les éléments et préconisations de l'évaluation environnementale menée pendant l'élaboration du PLUi et en évitant les impacts sur des zones protégées. Les modifications graphiques engendrées par la Modification n°1 simplifiée ne relèvent que de l'adaptation réglementaire en conformité avec la grille de traduction réglementaire des aléas proposée par les services de l'Etat en Isère.

Aussi, les éléments fournis ci-après font exprimer par l'EPCI la perspective que la mise en œuvre du projet n'a pas d'effet ou incidences notables sur l'environnement. Ce qui a guidé le choix de ne pas soumettre la procédure à une évaluation au regard des récents décrets parus.

Les modifications graphiques engendrées par la Modification n°1 simplifiée permettent d'assurer une meilleure prise en compte de la traduction réglementaire des aléas en secteurs urbanisés de zones agricoles, et sur des emprises très réduites.

Plus précisément, cette modification par son objet :

- Ne prévoit pas une nouvelle urbanisation (zone U ou AU) sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ou d'espaces faisant l'objet de protections particulières.
- N'impacte pas directement ou indirectement des espaces naturels sensibles ou des espaces de biodiversités. Les ZNIEFF, zones humides, corridors écologiques ou autres protections restent préservées.
- N'impacte pas directement ou indirectement des éléments de paysage ou un patrimoine bâti préalablement identifiés et faisant l'objet de protections particulières. Les protections édictées au titre des articles L.151-23 et L-151-19 du code de l'urbanisme ne sont pas remises en question.
- Ne prévoit pas de projets susceptibles d'impacter les périmètres de protection de captage d'eau potable.
- N'a pas d'impact sur les usages de l'eau. A cet égard, le changement de destination complémentaire identifié a été choisi car il satisfait aux conditions minimum d'équipements et de réseaux : accessibilité satisfaisante, alimentation en eau potable (raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes suivant le règlement de service eau potable en vigueur sur la commune), électricité assurée, traitement des eaux usées et de pluie possible.
- Ne prévoit pas de projets sur des secteurs identifiés de sensibilité du sol et du sous-sol.
- Ne prévoit pas de nouveaux projets en secteurs de risques naturels forts ou soumis à des nuisances particulières. A cet égard les évolutions apportées au règlement graphique visent à assurer une meilleure prise en considération des risques naturels en se conformant à la grille de traduction réglementaire des aléas en risques proposée par la DDT de l'Isère.
- N'apporte pas d'incidences complémentaires à celle du PLUi opposable concernant la qualité de l'air l'énergie, et le climat.

Enfin, de manière plus générale, la modification du PLUi :

- Ne remet pas en question les orientations prises dans le cadre du PADD du PLUi, notamment ses objectifs en matière de protections environnementales ainsi que de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Reste compatible avec les dispositions des documents de rangs supérieurs et notamment le SCoT de la Grande Région Grenobloise.

6. Annexes (rappel)

Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :

– pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD, un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ;

– pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après)

Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	☒
Élaboration ou révision « générale » de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI	☐
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	☐
	Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	☐
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet modifiant un PLU	Le projet de dossier envisagé pour la réunion d'examen conjoint	☐

Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	☐
Pour les procédures d'évolution	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques, ...)	X
Pour tous	Cartographie du PADD Autres (OAP, ...)	X

Nota :

- La procédure choisie est une modification simplifiée n°1 du PLUi. Cette procédure est menée à l'initiative du président de Bièvre Isère. Il ne peut donc être communiqué de délibération prescrivant la procédure.
- L'ensemble du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose l'ensemble des évolutions apportées aux pièces du PLUi (planches graphiques, ... avant/après). Les cartes d'enjeux environnementaux réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLUi secteur Région Saint Jeannaise sur la commune de Beauvoir de Marc sont jointes au présent formulaire.
- La procédure choisie étant une modification du PLUi, le PADD n'évolue pas. Sont joints au présent formulaire le document de PLUi approuvé (cf. demande au 3.5) et l'ensemble des pièces modifiées et constitutives de la modification simplifiée n°1 du PLUi.

6. Signature du demandeur (personne publique responsable)

Date : 01/02/2022 Lieu : St Etienne de St Geoirs	NOM : SIMONDANT PRENOM : Martial SIGNATURE 
--	---

Identification de la personne ressource, en charge du suivi du dossier

Vous indiquerez ici les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.

Contact au service technique ou du bureau d'étude par exemple	L'Agence d'urbanisme de la région grenobloise Agence d'urbanisme de la région grenobloise 21, rue Lesdiguières 38 000 Grenoble Contact : Olivier Bontemps – chargé d'études territoire olivier.bontemps@aurg.asso.fr Tél : 04 76 28 86 06 Maitrise d'ouvrage, Bièvre Isère communauté 1 Avenue Roland Garros, 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs Contact : David BERTRAND - Directeur du pôle Habitat et Aménagement du Territoire david.bertrand@bievre-isere.com Tél : 04 74 20 98 30
<i>Coordonnées nécessaires pour vous joindre : adresse, téléphone, courriel</i>	Maitrise d'ouvrage, Bièvre Isère communauté 1 Avenue Roland Garros, 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs Contact : David BERTRAND - Directeur du pôle Habitat et Aménagement du Territoire david.bertrand@bievre-isere.com Tél : 04 74 20 98 30